

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**CARIF-OREF PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**AVENANT N°5**

## **IL EST CONSTITUE ENTRE :**

- ✦ **L'Etat représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06**
- ✦ **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional**

### ✦ **Les partenaires sociaux :**

Organisations syndicales employeurs :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Organisations syndicales salariés :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- Force Ouvrière (FO) ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU).

### ✦ **Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :**

Service public de l'Emploi et Prescripteurs :

- Pôle emploi ;
- L'opérateur CEP des actifs occupés ;
- CHEOPS, représentation régionale du réseau des CapEmploi ;  
L'Association régionale des missions locales (ARDML) ;  
L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, (AGEFIPH) ;
- L'Association régionale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Les opérateurs de compétences suivants (OPCO) :

- AFDAS (culture, industrie créative, médias, sport, tourisme, loisirs) ;
- AKTO (services à forte intensité de main d'œuvre) ;
- ATLAS (assurances, services financiers et conseil) ;
- OPCO Cohésion sociale ;
- OPCOMMERCE ;
- Opco Entreprises de Proximité (interbranches) ;
- Opco Mobilité (transport routier, maritime, services de l'automobile) ;
- Opco Santé ;

Opérateurs et Utilisateurs :

- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
- La Chambre d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- La Fédération de la formation professionnelle (FFP)
- L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ; -
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; -
- L'Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR)
- Le Centre de ressource illettrisme (CRI).
- L'Association Transition Pro

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CARIF-OREF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR REGI PAR :**

**✦ D'une part :**

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée),
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- le code de la commande publique,
- la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)

**✦ D'autre part :**

- la présente convention constitutive modifiée

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	5
<b>TITRE I : CONSTITUTION</b> .....	6
ARTICLE 1 – Dénomination et champ territorial .....	6
ARTICLE 2 – Objet.....	6
ARTICLE 3 – Missions .....	6
ARTICLE 4 – Siège social .....	8
ARTICLE 5 – Durée .....	8
<b>TITRE II : MEMBRES DU GIP</b> .....	9
ARTICLE 6 – Membres .....	9
ARTICLE 7 – Adhésion, retrait ou exclusion.....	11
ARTICLE 8 – Droits statutaires .....	12
ARTICLE 9 - Obligations statutaires .....	12
<b>TITRE III : ORGANES</b> .....	14
ARTICLE 10 – L’Assemblée générale .....	14
ARTICLE 11 – Le Conseil d’Administration.....	17
ARTICLE 12 – Le Bureau .....	19
ARTICLE 13 – La Présidence du groupement .....	20
ARTICLE 14 – La Direction.....	20
ARTICLE 15 – Le Conseil scientifique et le Comité technique .....	20
ARTICLE 16 – Le règlement intérieur .....	21
ARTICLE 17 – Le règlement financier .....	21
<b>TITRE IV : MOYENS ET FONCTIONNEMENT du GIP</b> .....	22
ARTICLE 18 – Capital .....	22
ARTICLE 19 – Ressources du groupement .....	22
ARTICLE 20 – Personnel du groupement.....	22
ARTICLE 21 – Personnel mis à disposition .....	22
ARTICLE 22 – Recrutement de personnel propre au groupement.....	22
ARTICLE 23 – Propriété des équipements .....	23
ARTICLE 24 – Budget du groupement .....	23
ARTICLE 25 – Gestion .....	23
ARTICLE 26 – Tenue des comptes .....	23
ARTICLE 27 – Contrôle des juridictions financières .....	23
<b>TITRE V : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION</b> .....	24
ARTICLE 28 – Modification de la convention constitutive .....	24
ARTICLE 29 – Dissolution .....	24
ARTICLE 30 – Liquidation .....	24
ARTICLE 31 – Dévolution des actifs .....	24
ARTICLE 32 – Condition suspensive .....	24

## PREAMBULE

Les CARIF-OREF (Centre animation ressources d'information sur la formation / Observatoire régional emploi-formation), sont des structures partenariales portées par l'État et la Région, de type associatif ou groupement d'intérêt public (GIP), dont les missions principales sont l'appui aux politiques publiques et l'aide à la décision dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle.

Ils ont un positionnement privilégié à l'échelle d'une région, à la croisée des politiques État, Région et partenaires sociaux et au service de l'écosystème en matière d'accueil, d'information, d'orientation, d'emploi, de formation et d'accompagnement des publics sur les territoires.

Les enjeux de transformation du système de formation professionnelle portés par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel créent de nouvelles synergies et nécessitent des réorganisations structurantes de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

Ce nouveau contexte législatif confirme l'opportunité, sous l'impulsion de l'État et de la Région, du rapprochement des deux structures CARIF et OREF intervenant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion professionnelle à l'échelon régional et infra régional.

Les assemblées générales du CARIF et de l'OREF ont acté la décision de la réunion des structures et la modification du GIP existant. Le « GIP CARIF-OREF Provence Alpes Côte d'Azur » est donc issu de la fusion par absorption de l'association Observatoire régional des métiers - ORM par le GIP Espace Compétences.

## TITRE I : CONSTITUTION

### ARTICLE 1 - Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est **Groupement d'intérêt public CARIF-OREF Provence-Alpes Côte d'Azur**. Son champ d'intervention géographique est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

### ARTICLE 2 - Objet

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans les domaines de la formation, l'orientation, l'insertion et l'emploi nécessitent que l'État, la Région et les partenaires sociaux disposent d'une connaissance des spécificités des territoires régionaux et infrarégionaux et des publics concernés. Les décideurs ont en effet besoin d'expertise et d'appui leur permettant de mieux piloter leurs politiques publiques en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

L'objet du groupement est d'apporter à ses membres, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs régionaux travaillant dans les domaines de l'information, de l'orientation, de la formation, de la certification, de l'insertion professionnelle, de l'emploi et des mutations économiques, sociales et démographiques, ainsi qu'au grand public, un ensemble de services, outils, ressources et expertises dans le cadre des missions indiquées ci-après. Ceci, par une intervention au niveau régional et infra régional.

Lieu de neutralité, le GIP facilite l'aide à la décision, les coopérations et les échanges entre acteurs publics et acteurs socioéconomiques. Le GIP assure, à titre principal, une activité industrielle et commerciale.

### ARTICLE 3 - Missions

#### 3-1 Les missions générales

Les missions générales du GIP CARIF-OREF s'appuient sur l'expertise, les métiers et les compétences des deux entités dorénavant réunies au sein du Groupement Leur exercice doit comporter une forte dimension partenariale avec les acteurs économiques, de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Elles s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention :

#### **Observer et analyser**

La mission d'observation et d'analyse « emploi-formation » sur les territoires est orientée vers l'aide à la décision en matière de politiques d'orientation, de formation et d'emploi.

Elle contribue aux réflexions stratégiques des politiques publiques et paritaires en apportant des éléments de connaissance opérationnels utiles à la compréhension des phénomènes socioéconomiques, dégage les tendances à l'œuvre et repère des leviers d'action sur :

- les parcours de formation, d'insertion et les parcours professionnels ;
- l'analyse des compétences et leurs évolutions ;
- la relation emploi-formation

- les évolutions des besoins en emploi dans les métiers, les secteurs d'activité et les territoires, en lien avec les mutations économiques et de l'emploi ;
- la détection et l'analyse des pratiques innovantes en matière d'emploi, de formation et d'orientation.

### **Informier et Diffuser**

La mission d'information « emploi-formation » a pour objectif de répondre aux enjeux d'orientation et de sécurisation des parcours professionnels individuels tout au long de la vie.

Elle vise à éclairer les choix des différents publics (collégiens, lycéens, familles, apprentis, et l'ensemble des actifs) et constitue une ressource pour les acteurs professionnels, les entreprises et les partenaires socio-économiques.

Elle consiste à apporter une information de qualité sur :

- les métiers, les compétences et l'emploi ;
- l'offre et les modalités de formation initiale, continue, et de certifications, dont la VAE ;
- les mesures et dispositifs emploi-formation à l'échelle locale, nationale, et européenne ;
- les conditions d'accès et d'aides à la formation et à l'emploi ; -
- les réalités socio-économiques.

### **Animer, Accompagner et Professionnaliser**

La mission d'animation, d'accompagnement et de professionnalisation répond aux besoins de l'écosystème emploi formation.

Elle contribue à améliorer la qualité du service rendu aux publics par le développement des compétences des acteurs.

Cette mission consiste à :

- Animer des réseaux d'acteurs pour nourrir la réflexion collective, favoriser les échanges, la diffusion des bonnes pratiques ;
- Accompagner les évolutions des politiques et des dispositifs ;
- Proposer des dispositifs de professionnalisation adaptés aux attentes des acteurs ;
- Accompagner et favoriser les transformations, les innovations et les expérimentations.

Le groupement assure également une mission d'appui à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques en apportant son expertise en termes d'ingénierie, de conduite de projet et d'évaluation. Il contribue aux travaux des instances de concertation et de gouvernance régionales, à l'instar de la mission de secrétariat permanent du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Les axes transversaux relevant de l'égalité professionnelle, de la lutte contre les discriminations, de l'attention particulière à porter aux publics fragilisés, de même que l'innovation et les transitions écologiques et numériques sont pris en compte dans les missions du GIP.

Les activités détaillées du groupement sont déclinées au sein d'un programme d'activité annuel.

### 3-2 Les autres missions

Après information du Conseil d'administration et validation du bureau, le groupement peut concourir à toute consultation publique ayant trait à son objet et peut conclure des conventions spécifiques avec l'État, la Région ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes ou d'activités compatibles avec ses missions et pour lesquels il est susceptible de recevoir un financement spécifique. Dans ce cadre, il peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations dans le respect de la réglementation des aides d'État.

#### ARTICLE 4 - Siège social du GIP

Le siège du groupement est fixé au 22, rue Sainte Barbe à Marseille, Il peut être transféré ailleurs sur proposition du Conseil d'administration, et décision de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## TITRE II – MEMBRES DU GIP

#### ARTICLE 6 - Membres

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs sont les membres.

Ils sont organisés en TROIS (3) collèges :

- Collège « Etat - Région »
- Collège « Partenaires sociaux »
- Collège « Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social » :

**L'Etat** représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, , Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du

**Les partenaires sociaux :**

**Organisations syndicales d'employeurs :**

- Mouvement des entreprises de France Sud (MEDEF), sis 16, Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise ACTIMART Bât 3B 1140, rue Ampère 3, allée des Ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- La Confédération des petites et moyennes entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur (CPME), sise Acticentre Allée des Informaticiens BP 30290, 13798 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA), sise 22 Avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), sise Espace Wagner - Bâtiment A1- 10, rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

***Organisations syndicales de salariés :***

- L'union régionale Confédération française démocratique du travail Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFDT) sise, 16 boulevard de Paris 13003 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFE-CGC) sise 24, avenue du Prado - 13006 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Confédération française des travailleurs chrétiens Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFTC) sise 93 avenue de Montolivet 13004 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Le Comité régional de la Confédération générale du travail PACA (CGT), sis 26 rue Duverger - 13002 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Force Ouvrière (FO) sise Place Léon Jouhaux 13, rue de l'Académie 13232 Marseille Cedex 01, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU) sise 23 boulevard Charles Nedelec 13331 Marseille cedex 03, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

**Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social:**

***Service public de l'Emploi et Prescripteurs :***

- Pôle emploi, sis Direction territoriale 34 rue Alfred Curtel 13010 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des missions locales sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARDML), sise Résidence le Belvédère - 2 rue de Croze – 84120 Pertuis, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- CHEOPS, représentant régional du réseau des CapEmploi sis, 38 avenue de l'Europe 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'opérateur CEP des actifs occupés , CIBC 04, sis, 4 Place du Revelly 05000 GAP, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, (AGEFIPH) sise B1, Arteparc de bachasson, rue de la carrière de bachasson, 13590 Meyreuil représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des Centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) Provence Alpes-Côte d'Azur, sise Avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- AFDAS, Délégation régionale, sise ,40 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- ATLAS, Délégation régionale, sise, 21 rue de la République 13002 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- AKTO délégation régionale, sise 43, rue Joliot Curie – Technopole de Château Gombert – Bâtiment Euclide – 13013 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- OPCO Cohésion sociale, Délégation régionale, sise 9 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- OPCOMMERCE, Délégation régionale, sise, Les carrés de l’Arc rond point de Canet 13590 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco des entreprises de proximité Direction territoriale sis, 146, rue Paradis – CS 30001 – 13294 Marseille Cedex 06, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Mobilités, Délégation régionale, sise, Parc Club des Aygalades – 35, Boulevard du Capitaine Gèze – Bat D – 13014 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Santé Délégation Sud et Corse sis Tour Méditerranée - 65, Avenue Jules Cantini -13298 Marseille Cedex 20, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.

#### ***Opérateurs et Utilisateurs :***

- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d’Azur (CCIR) ; 8 rue Neuve Sainte catherine BP 81880 13321 MARSEILLE Cédex 01, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d’Azur (CMAR) ; 5 boulevard Pèbre 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre d’Agriculture Provence Alpes Côte d’Azur ; Maison des agriculteurs, 22 rue Henri PONTIER Batiment Alpillles 1 13626 AIX EN PROVENCE, Cedex 1 représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L’Université d’Aix-Marseille ; 23 rue Gaston Sapota 13100 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L’Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ; 9 boulevard de louvain 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Fédération de la formation professionnelle (FFP) ; 6 rue du jeune Anacharsis 13006 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L’Union régionale des organismes de formation (UROF) ; 1<sup>ère</sup> avenue 18<sup>ème</sup> rue Broc Center 06510 CARROS, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; Central Canebière 10 rue de la République 13001 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L’Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR), sise, CFA Les Milles 205 rue Albertn Einstein 13290 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- Le Centre de ressource illettrisme (CRI), sis,3 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L’association Transition Pro, sis, 21 bis rue des Phocéens CS 20528 13235 AIX EN PROVENCE Cédex 02, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 7 - Adhésion, retrait ou exclusion**

### **7-1 Adhésion**

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs du groupement. Toute personne morale intervenant dans le champ de l’orientation, la formation, l’emploi, l’insertion, le développement économique et social du territoire peut être admise au sein du GIP. La demande d’admission est formulée par écrit. L’admission et le rattachement à un collègue, tels que prévus à l’article 6, sont prononcés par décision de l’Assemblée générale, sur proposition du Conseil d’administration.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale à la signature de la convention d'adhésion prévue à l'article 10.2 et après règlement des contributions d'adhésion prévues par celle-ci. Le mandat de membre est exercé gratuitement.

### **7-2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement au terme de l'exercice budgétaire en cours. Il doit informer le président de sa décision par lettre recommandée six mois avant la fin de l'année en cours et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. L'Assemblée générale donne quitus du bon respect des obligations du membre concerné. Le retrait d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

### **7-3 Exclusion**

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des votants (hors membre concerné), telle que définie à l'article 10.3., sur proposition du Conseil d'administration, comme précisé au point 7-2. Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

### **7- 4 Dispositions générales**

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée générale, et, le cas échéant, du Conseil d'administration et/ou du Bureau.

Pour examiner les demandes d'adhésion et de retrait, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation faisant foi.

## **ARTICLE 8 - Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement, par sous collège, sont les suivants :

Le premier collège est constitué de l'Etat et de la Région : 60% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège Etat 30% et un sous collège Région 30%).

Le deuxième collège est constitué des partenaires sociaux : 30% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège « organisations syndicales de salariés » 15% et un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » 15%).

Le troisième collège comprend les acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social : 10% des voix (répartis à part égale entre un sous collège Service public de l'emploi et prescripteurs 5% et un sous collège Opérateurs et utilisateurs 5%).

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera proportionné à ces droits statutaires.

## **ARTICLE 9 - Obligations statutaires**

### **9-1 Obligations des membres entre eux**

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans un délai normal le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci. Dans cette logique, la contribution des membres peut être entendue comme de nature financière ou en nature, en temps dédié ou en apport en industrie selon la volonté de l'adhérent.
- à communiquer au groupement toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter les obligations prévues dans la convention constitutive-

### **9-2 Obligations des membres à l'égard des tiers**

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution financière aux charges du Groupement. Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. L'Etat et la Région seront prioritairement appelés aux autres membres, à la contribution aux dettes du Groupement.

## **TITRE III - ORGANES**

## **ARTICLE 10 – L'Assemblée générale**

### **10.1. Composition - Convocation**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement répartis en trois collèges :

**Le 1er collège Etat-Région** est composé :

- D'un sous-collège « Etat » représenté par le Préfet ou son représentant, ainsi que de 4 représentants des services régionaux (5 représentants titulaires) ;
- D'un sous-collège « Région » représenté par son Président ou son représentant, ainsi que de 4 représentants élus (5 représentants titulaires) ;

Le Président du Groupement est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant. Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de

Région ou son représentant, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.

Le premier vice-président est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant.

**Le 2<sup>ème</sup> collège Partenaires sociaux** comprend :

- Un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » composé de :
  - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
  - La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
  - La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
  - L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Soit 5 représentants titulaires.

- Un sous collège « organisations syndicales de salariés » comprenant :
  - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
  - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - La Confédération générale du travail (CGT) ;
  - Force Ouvrière (FO) ;
  - La Fédération syndicale unitaire (FSU).

Soit 6 représentants titulaires.

Le second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux est élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des salariés » ou le souscollège « Partenaires sociaux représentants des employeurs ».

**Le 3<sup>ème</sup> sous collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social** comprend :

- Un sous-collège Service public de l'Emploi et Prescripteurs comprenant :
  - Pôle emploi ;
  - L'opérateur CEP des actifs occupés ;
  - CHEOPS, représentation régionale du réseau des CapEmploi ;
  - L'Association régionale des missions locales (ARDML) ;
  - L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, (AGEFIPH) ;
  - L'Association régionale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) ProvenceAlpes-Côte d'Azur ;

Les opérateurs de compétences suivants (OPCO) :

- AFDAS (culture, industrie créative, médias, sport, tourisme, loisirs) ;
- AKTO (services à forte intensité de main d'œuvre) ;
- ATLAS (assurances, services financiers et conseil) ;
- OPCO Cohésion sociale ;
- OPCOMMERCE ;
- Opco Entreprises de Proximité (interbranches) ;
- Opco Mobilité (transport routier, maritime, services de l'automobile) ;

- Opco Santé ;

Soit 14 représentants titulaires.

- Un sous-collège Opérateurs & Utilisateurs comprenant :
  - La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
  - La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
  - La Chambre d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur ;
  - L'Université d'Aix-Marseille ;
  - L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
  - La Fédération de la formation professionnelle (FFP)
  - L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ; -
  - La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; -
  - L'Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR)
  - Le Centre de ressource illettrisme (CRI).
  - L'Association Transition Pro

Soit 11 représentants titulaires.

Pour chaque sous collège, l'expression s'effectue à la majorité simple des voix. Les collèges peuvent exprimer un vote différent par sous collège. Les modalités d'organisation et de recueil des voix par sous collège sont renvoyées au règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement.

En cas d'empêchement du Président du Groupement, la présidence de l'assemblée revient de droit au premier vice-président.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative à l'assemblée générale, le directeur du Groupement, les représentants du Comité social et économique, le président du Conseil scientifique et le président du Comité technique.

Les salariés du Groupement pourront être invités à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins une fois par an. La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée, sur un ordre du jour déterminé, par deux tiers (2/3) des membres du Groupement ou bien deux tiers (2/3) des voix des représentants de l'Assemblée générale.

Sauf dans le cas d'un nouvel examen prévu à l'article 10.3 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées vingt (20) jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. En cas de force majeure, le délai peut être ramené à cinq (5) jours pour convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

## **10.2. Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.
- b) l'approbation des comptes et des rapports moraux et financiers de l'exercice n-1.
- c) la fixation des contributions des membres,

- d) les modifications de la convention constitutive,
- e) l'approbation du règlement intérieur,
- f) la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission des membres adhérents sur proposition du Conseil d'administration après approbation de la convention d'adhésion prévue à l'article 9.1.,
- h) l'exclusion d'un membre, sur proposition du Conseil d'administration ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- i) l'exclusion et la révocation des membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du premier vice-président,

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux membres.

### **10.3. Modalités de vote**

Les voix appartiennent aux représentants, ou aux suppléants, des personnes morales des 3 collèges.

Le 1<sup>er</sup> collège État / Région :

- État : 30 % des voix
- Région : 30 % des voix

Le 2<sup>ème</sup> collège Partenaires sociaux :

- Organisations syndicales de salariés : 15 % des voix
- Organisations syndicales d'employeurs : 15 % des voix

Les conditions d'expression des droits de vote au sein de ces deux sous collèges tiennent compte de la représentativité nationale de chaque membre concerné. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

Le 3<sup>ème</sup> collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par sous collège.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise au sein de l'Assemblée générale pour les compétences : a), b), d), f), g), h) et i) visées à l'article 10.2.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des droits de vote. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les trente jours et pourra valablement délibérer même en l'absence de quorum si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits de vote de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par représentant titulaire, au sein du même sous-collège.

Les votes sont exprimés par sous-collège. Les conditions de l'expression de chaque sous-collège sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont visés par le Président du Groupement, le 1<sup>er</sup> vice-président et le 2<sup>nd</sup> viceprésident.

## **ARTICLE 11 – Le Conseil d'administration**

### **11.1. Composition - Convocation**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration disposant d'un mandat de quatre (4) ans.

Il comprend 17 administrateurs titulaires :

- le Président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de Région ou son représentant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.
- un (1) premier vice-président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant ;
- un (1) second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux, élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Organisations syndicales de salariés » ou le sous-collège « Organisations syndicales d'employeurs » ;
- Huit (8) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1<sup>ère</sup> vice présidence (4 représentants Etat et 4 représentants Région) ;
- Quatre (4) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (hors 2<sup>nde</sup> vice présidence) soit deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux (2) représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Deux (2) représentants des membres du collège des Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social, dont obligatoirement un par sous-collège.

Pour les sous collèges composant les Collèges 2 et 3, les modalités d'élection de chaque représentant sont définies par le règlement intérieur.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative au Conseil d'administration, le directeur du Groupement, le Président du Conseil scientifique et le président du Comité technique Les représentants du Comité social et économique pourront être invités sans voix consultative.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par son suppléant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, notamment dans le cadre des procédures budgétaires, sur convocation du

président ou à la demande des vice-présidents ou des deux tiers des administrateurs. La convocation s'effectue au moins douze (12) jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.

Le directeur du Groupement ou son représentant, en cas d'indisponibilité, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier des personnalités physiques ou morales, es qualité, à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

## **11.2. Compétences**

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Validation de la liste des membres du bureau proposée par chaque sous-collège ;
- propositions relatives au programme d'activités et au budget du groupement ;
- proposition des membres adhérents dans les conditions prévues par l'article 10.2. de la présente convention ;
- nomination ou révocation du directeur du Groupement ;
- l'examen des comptes de chaque exercice ;
- fonctionnement du Groupement ;
- contrôle des fonctions assurées par le directeur, dont l'emploi et la gestion du personnel, l'arrêt et la validation du tableau des effectifs et des emplois ; - établissement du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du Groupement et en rend compte devant l'Assemblée générale.

## **11.3. Modalités de vote**

Dans le respect des droits statutaires de sous collège prévus à l'article 8 ci-dessus, les administrateurs disposent de :

Représentants du Collège Etat / Région

- représentants Etat : 30% des voix
- représentants Région : 30% des voix.
- 

Représentants du Collège Partenaires sociaux :

- représentants Organisations syndicales de salariés : 15% des voix
- représentants Organisations syndicales d'employeurs : 15% des voix.

Représentant du Collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix -
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix.

Chaque sous collège exprime ses droits statutaires en part de voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) pouvoir par représentant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et représentent au moins les deux tiers des droits de vote.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant. Les votes ont lieu, dans chaque sous-collège, à main levée, ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret, ou si un membre du Conseil d'administration le réclame. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal visé par le Président du Groupement, le 1er vice-président et le 2e vice-président.

## **ARTICLE 12 - Le Bureau**

### **12.1. Composition - Convocation**

Seuls des membres titulaires peuvent être élus au sein du bureau.

Il comprend dix (10) administrateurs titulaires et leurs suppléants désignés :

Membres de plein droit :

- le Président ;
- Les vice-présidents ;

Représentants des collèges 1 et 2 :

- Quatre (4) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1<sup>ère</sup> Viceprésidence (deux (2) représentants Etat et deux (2) représentants Région) ;
- Trois (3) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (hors 2<sup>e</sup> vice présidence) soit 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariés, et 1 représentant du sous-collège n'ayant pas la vice présidence, élus par leur sous-collège.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le directeur du Groupement ou à titre exceptionnel son représentant assiste au Bureau avec voix consultative.

### **12.2. Compétences**

Le Bureau prépare et met en œuvre les orientations et les décisions du Conseil d'administration. Il est force de proposition auprès du Conseil administration et délibère sur toutes nouvelles prestations de service et en informe le Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement et de vote sont définies par le règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – La présidence du groupement**

Le président du groupement :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et préside leurs séances ;
- propose au Conseil d'administration, conjointement avec les vice-présidents, la nomination ou la révocation du directeur ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur le tableau des effectifs et des emplois ;
- met en œuvre avec le bureau les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore avec les vice-présidents, le bureau et le directeur les orientations à moyen terme proposées au Conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 – La direction**

Sur proposition conjointe du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du président, du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui. Il gère les personnels salariés, détachés ou mis à disposition. Il rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'administration, et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Pour les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, dans le cadre de ses missions définies par le Conseil d'administration. Il s'appuie sur une équipe de direction.

#### **ARTICLE 15 – Le conseil scientifique et le comité technique**

**15.1 Un conseil scientifique** est chargé de formuler des avis et recommandations sur les fondements méthodologiques des travaux réalisés et d'assister le Groupement dans la construction de ses démarches méthodologiques et dans la capitalisation de ses résultats. Il a une fonction de veille sur de nouvelles méthodes et leur appropriation au sein de l'équipe. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

**15.2 Un comité technique** composé d'acteurs de terrain issus du 3<sup>ème</sup> collège et autant que de besoin de personnalités qualifiées, est chargé de formuler des avis et recommandations favorisant l'opérationnalité du programme d'activités du Groupement. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 – Le règlement intérieur**

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 17 – Le règlement financier**

Le règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Directeur.

## TITRE IV – MOYENS ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 18 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### ARTICLE 19 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ; - les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, des prestations de services et de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ; - les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

### ARTICLE 20 - Personnel du groupement

Les personnels du groupement comprennent :

1. Le personnel actuel du GIP
2. les personnels transférés en son sein par application des articles 111 de la loi n°211-525 du 17 mai 2011 et L.1224-1 du Code du Travail, à savoir le personnel transféré de l'association Observatoire régional des métiers.
3. Le personnel du groupement peut comprendre des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts particuliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des autres organismes ;

### ARTICLE 21 - Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres du groupement ou par une personne morale de droit public non membre conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Ces personnes sont placées sous l'autorité du groupement dans le cadre d'une convention de mise à disposition au groupement prévoyant les conditions de mise à disposition et notamment la durée, et des fiches de postes correspondantes qu'ils auront à accepter.

## **ARTICLE 22 - Recrutement de personnel propre au groupement d'intérêt public**

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur et avec l'accord du Bureau.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

## **ARTICLE 23 – Propriété des équipements**

Les biens mis à la disposition du Groupement par ses membres demeurent la propriété de ceux-ci. Le matériel acquis appartient au groupement d'intérêt public.

Les biens précédemment acquis par l'association ORM sont dévolus au Groupement. Les modalités et les conditions de transferts sont précisées par le traité de fusion qui sera annexé à l'avenant.

## **ARTICLE 24 - Budget du groupement**

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice auquel il se rattache. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'ordonnateur est le Directeur du groupement.

## **ARTICLE 25 - Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE 26 - Tenue des comptes**

Le groupement est soumis aux règles de la gestion financière et comptable publique.

L'agent comptable est nommé en application des dispositions réglementaires de droit commun. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. L'agence comptable sera située à Marseille.

Les modalités de tenue des comptes sont précisées dans le règlement financier.

## **ARTICLE 27 - Contrôle des juridictions financières**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

## **TITRE V – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 - Modification de la convention constitutive**

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale, laquelle se prononce à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 10.2.

Toute modification du présent avenant est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### **ARTICLE 29 - Dissolution**

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'Assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **ARTICLE 30 - Liquidation**

En cas de liquidation, le Conseil d'administration propose un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Le choix du liquidateur, la définition de ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs sont fixées par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 31 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale du groupement.

Les actifs résiduels feront l'objet d'une dévolution au profit d'un organisme choisi par l'Assemblée générale en fonction de la conformité de son objet aux missions jusqu'alors poursuivies par le groupement.

### **ARTICLE 32 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.